

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_35

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT RELATIF A LA REALISATION D'UNE PRESTATION DE DEJEUNER DANSANT, EN DATE DU 26 MAI 2023, A INTERVENIR AVEC LA SARL « PANNIER TRAITEUR »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Centre social souhaite proposer à son public senior (38 personnes maximum accompagnateur compris), un déjeuner dansant de type guinguette, le vendredi 26 mai 2023,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la SARL « Pannier traiteur » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec la SARL « Pannier traiteur », représentée par Philippe Pannier de Belle Chasse, en sa qualité de gérant, sise 2 rue Marx Dormoy – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 387 € T.T.C** (Mille trois cent quatre-vingt-sept euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article DAS61/6042 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 29/03/2023
Publié(e) le : 29/03/2023
Exécutoire le : 29/03/2023

Fait à PIERRELAYE, le 28/03/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





CONTRAT RELATIF A UNE PRESTATION DE DEJEUNER DANSANT

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : mairie@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** », d'une part ;

Et

La SARL « Pannier Traiteur » représentée par Philippe Pannier de Belle Chasse, en sa qualité de gérant, sise 2 rue Marx Dormoy – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE
Siret 417 667 813 000 22 - code APE 5610A
Téléphone : 06 81 52 91 04 e-mail : /

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** », d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à accueillir dans le cadre d'un déjeuner dansant à la Guinguette Chez Fifi - Bar de la Marine – un groupe composé de 28 personnes maximum (accompagnateur(s) compris), le vendredi 26 mai 2023.

Le Prestataire s'engage à proposer aux convives 4 menus au choix composés d'un apéritif, une entrée, un plat chaud, salade/fromage, un dessert et boissons, pour un tarif de 36.5 € par personne.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la charge salariale de ses salariés.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité alimentaire ainsi que du matériel qu'il fournit.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur sera responsable du groupe de convives. Il prendra à sa charge le transport aller-retour des convives.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme maximale de **1 387 €** (Mille trois cent quatre-vingt-sept euros Toutes Taxes Comprises).

La facture sera établie au nombre de convives présents à la date de la prestation, sur une base de 36.5 € par personne.

Le règlement de cette facture sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via l'application Chorus et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La SARL « Pannier traiteur », 2 rue Marx Dormoy – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 28/03/2023

A Neuilly sur Marne, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la SARL « Pannier Traiteur »
Le gérant,**



Michel VALLADE



Philippe Pannier de Belle Chasse